



Réponse de la Suisse: Collecte d'informations sur la mise en œuvre de la résolution 7/2 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Référence : CU 2018/78 / DTA / CEB / CSS

En réponse à la demande d'informations du Secrétariat figurant dans la note verbale CU 2018/78 / DTA / CEB / CSS, la Suisse a l'honneur de fournir les informations suivantes:

- 1. *Expérience et meilleures pratiques en ce qui concerne les mesures et recours qui, au pénal et au civil, permettent d'améliorer la coopération internationale et le recouvrement d'avoirs liés à la corruption, y compris, entre autres, lorsqu'elle porte sur des quantités considérables d'avoirs***

La Suisse a depuis de nombreuses années été confrontée aux défis lancés par le recouvrement d'avoirs liés à la corruption, notamment lorsque celui-ci porte sur des quantités considérable d'avoirs (Affaires Marcos, Abacha, Salinas entre autres). Dans ce contexte elle a développé des pratiques et adapté son droit interne en conséquence. Parmi ces innovations, on peut citer :

- 1) La transmission spontanée d'information, qui permet de dynamiser l'échange d'information et les enquêtes,
- 2) L'envoi de spécialistes dans l'Etat requérant afin d'apporter conseil et soutien dans la rédaction et l'envoi de demandes d'entraide,
- 3) La transmission préalable d'information financières par la voie des FIU,
- 4) La saisie immédiate des avoirs appartenant aux personnes concernées par les demandes d'entraide et le maintien de cette saisie pendant la durée de la procédure pénale dans l'Etat requérant,
- 5) La désignation d'un avocat de l'Etat requis afin de jouer le rôle d'interface avec l'Etat requérant (beaucoup plus mobile et disponible que les autorités des Etats concernés).